

AVIRON VAIRES TORCY

REGLEMENT INTERIEUR

Adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire 12 décembre 2018
Règlement intérieur primaire

Article 1 - Affiliation	1
Article 2 - Statuts	1
Article 3 - Les dirigeants	2
Article 4 - Obligations légales	2
Article 5 - Admission	2
Article 6 - Droits des membres	2
Article 7 - Obligations des membres	3
Article 8 - Démission.....	3
Article 9 - Cotisations et garage	3
Article 10 - Matériel.....	4
Article 11 - Avaries	4
Article 12 - Organisation des courses et régates	5
Article 13 - Sorties en bateaux, Sécurité	5
Article 14 - Brevets de qualification	6
Annexes.....	7

Article 1 - Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron.

Elle s'engage, ainsi que chacun de ses membres:

- à ne pas pratiquer au titre d'activité principale d'autres sports que celui pour lequel elle a été agréée.
- à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFA et par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées, par application des règlements.

Article 2 - Statuts

Les statuts sont nécessairement soumis à l'approbation :

- du Bureau des Associations de la Sous-Préfecture de MEAUX ;
- de la Fédération Française d'Aviron ;
- de la Ligue d'Ile de France d'Aviron.

Article 3 - Les dirigeants

1/ Conseil d'Administration

- Le fonctionnement du Conseil d'Administration est défini dans les statuts.
- En cas de vacance parmi ses membres, pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement en cooptant un ou plusieurs conseillers à voix consultative. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, selon l'article 16 des statuts.

2/ Bureau

Le Bureau de l'Association est composé des membres suivants élus par le Conseil d'Administration en son sein, un même membre peut tenir plusieurs de ces fonctions :

- Président,
- Vice président,
- Secrétaire,
- Trésorier,

Article 4 - Obligations légales

Le Conseil d'Administration et les membres de l'Association sont tenus de se conformer à toutes les obligations légales concernant tant l'utilisation des infrastructures et du plan d'eau que les prescriptions médicales ou autres, quelles que soient les autorités légales, sportives ou administratives, qui ont édicté ou édicteront ces obligations.

Article 5 - Admission

- La demande d'admission implique une adhésion complète aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.
- Les candidats qui se présentent à l'Association doivent déposer leur cotisation d'avance entre les mains du Trésorier, ainsi que les droits d'entrée.
- Ils jouissent dès leur admission des mêmes droits que les autres membres adhérents, sauf le droit de vote, conformément à l'article 15 des statuts.
- Tout membre bienfaiteur qui désire devenir membre adhérent ou vice-versa, doit en faire la demande au Conseil d'Administration. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'admission.

Article 6 - Droits des membres

L'Association se compose de membres "actifs" ou "adhérents" et de membres, "d'honneur".

1/ Le titre de membre actif donne droit

- de porter les couleurs et insignes de l'Association,
- d'être admis dans les locaux et enceintes réservés à l'Association,
- de prendre part aux délibérations et aux votes des Assemblées Générales (dans la mesure où ils sont électeurs selon les dispositions des statuts),
- de courir sous les couleurs et dans les embarcations de l'Association, et dans les régates des sociétés reconnues par la FFA,
- de courir dans les régates organisées par l'association AVT.
- de participer aux randonnées FFA ou autres, sous réserve de l'accord du Bureau.
(Cet accord étant conditionné par l'obtention du Brevet de compétence correspondant)

2/ Le titre de membre d'honneur

Peut être décerné par le Conseil d'Administration et pour un laps de temps déterminé pouvant aller d'un an à membre à vie aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit :

- de porter les couleurs et insignes de l'Association,
- de pénétrer dans les locaux et enceintes réservés à l'Association,

- d'assister aux Assemblées Générales et aux diverses manifestations organisées par l'Association.

Article 7 - Obligations des membres

- L'Association est administrée et majoritairement animée par ses bénévoles. Chaque membre pourra être sollicité pour participer bénévolement à des tâches d'animation d'activités, d'entretien et de réparation des bâtiments et du matériel, ou toute autre tâche en relation avec l'objet et le bon fonctionnement de l'Association. Tous les membres actifs s'efforceront de s'acquitter annuellement, d'au moins une tâche d'intérêt associatif. La liste des tâches d'intérêt associatif sera établie et présentée à l'approbation de l'Assemblée Générale chaque année par le Conseil d'Administration.
 - Les locaux de l'association sont situés dans un espace dédié aux compétitions, l'association doit se comporter comme un support aux manifestations organisées par la région, la ligue d'Ile de France, la Fédération Française d'Aviron, à ce titre les membres de l'association :
 - . ne doivent pas entraver l'organisation des compétitions de tous ordres et le cas échéant s'abstenir de ramer durant les compétitions;
 - . les membres de l'association seront sollicités en tant que bénévole pour apporter une aide logistique matériel et humaine à l'organisation des manifestations
 - Tout adhérent participant à des régates ou bien à des randonnées devra se conformer aux règlements du code des courses de la FFA et porter la tenue officielle du club requise à savoir la combinaison ou la tenue officielle d'entraînement, l'équipage devant être uniforme.
 - Une tenue et un comportement corrects dans les enceintes et les embarcations de l'Association sont exigés de tous les membres ;
 - Le respect et le maintien en bon état du matériel sportif et non sportif est exigé pour tout les membres de l'association
 - Les locaux utilisés par l'association sont partagés avec d'autres entités ou association, il convient pour chacun :
 - . de les maintenir propres et de ne pas les dégrader,
 - . de ne circuler et de n'intervenir que dans les locaux affectés à l'association, Il est notamment interdit d'utiliser du matériel sportif ou de l'outillage n'appartenant pas à l'association sans accord d'un membre du bureau
- Des sanctions, sous forme de blâme affiché, de suspension ou de radiation (suivant l'importance de la faute) pourront être prises par le Conseil d'Administration envers les contrevenants et notamment pour :
- Indiscipline
 - Non observation du règlement intérieur et des consignes de sécurité
 - Dégradation volontaire ou par négligence d'un bien de l'Association
 - Atteinte ou nuisance à l'image de l'Association.

Article 8 - Démission

- Les membres désirant quitter l'Association devront faire parvenir leur démission par lettre recommandée au Président de l'Association.
- En aucun cas la cotisation de l'année en cours ne sera restituée, même partiellement.
 - Les membres n'ayant pas soldé leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale seront considérés comme démissionnaires sur décision du Conseil d'Administration s'il le juge bon, restant entendu que les cotisations arriérées restent dues.
 - En cas de radiation selon l'article 8 des statuts, s'ils désirent redevenir membres de l'Association, ils devront introduire une nouvelle demande d'admission avec tous les frais et servitudes que cela comporte.

Article 9 - Cotisations et garage

- Les cotisations sont fixées chaque année pour l'exercice à venir par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont valables du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. De même que les cotisations, les droits d'entrée et les droits de garage sont fixés chaque année.
- Les garages de l'Association et leurs dépendances sont ouverts à ses seuls membres.

- Toute personne garant une embarcation dans les garages de l'Association doit obligatoirement cotiser comme membre actif. Il ne sera pas admis de dérogation à cette clause. Les places sont réservées aux membres suivant l'ancienneté et les services rendus à l'Association.
- Pour les embarcations particulières garées dans les locaux de l'Association, leurs propriétaires seront tenus de faire à l'Association une déclaration écrite notifiant la valeur du matériel garé.
- Les propriétaires de bateaux ayant omis de déclarer la valeur de leur embarcation ne pourront avoir aucun recours contre l'Association en cas de perte ou de détérioration.
- Les cotisations, comme les droits de garage des bateaux particuliers, doivent être versés au trésorier au début de la saison sportive, au plus tard le 30 septembre. Les membres qui ne seraient pas à jour à cette date se verraient interdire toute pratique jusqu'à régularisation de leur situation. Les noms des membres défaillants seront affichés à l'entrée du garage par le trésorier.
- En outre, les membres défaillants pourront se voir interdire l'accès des garages et de l'enceinte de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera également affichée à l'entrée du garage. Enfin, si le membre défaillant est propriétaire d'une embarcation garée à l'Association, cette embarcation sera mise à la disposition de l'Association.

Article 10 - Matériel

- Chaque équipier est responsable du matériel qu'il utilise.
- Les bateaux doivent être nettoyés après chaque sortie.
- Aucune modification ou réparation ne peut être effectuée sans l'accord préalable du responsable du matériel.
- Les membres de l'Association doivent respecter les instructions concernant l'ordre et la propreté du matériel et des locaux.
- Les bateaux et agrès doivent toujours être rangés aux places désignées par le responsable du matériel. Des étiquettes indiqueront les emplacements.
- Pour utiliser le matériel de l'Association, la ou les personnes devront obligatoirement être des membres actifs à jour de leur cotisation.
- Un membre ne pourra emmener des personnes étrangères dans les bateaux de l'Association sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un membre du Bureau.
- Tous les bateaux sont répertoriés en fonction du niveau de pratique requis défini par le brevet que doit dsiposer au moins 50% de l'équipage, les niveaux de pratique et brevets sont définis à l'article 14 ci-dessous.
- Certainesembarcations, notamment celles des particuliers, celles répertoriées comme fragiles ou celles affectées aux compétitions ne pourront jamais être utilisées sans autorisation d'u membre du Bureau, la liste de ces embarcations est affichée.
- Il est interdit d'employer les avirons ou autres agrès appartenant à l'Association autrement que dans les embarcations auxquelles ils sont affectés, sauf autorisation d'un représentant du Bureau

Article 11 - Avaries

- Celui qui cause une avarie dans un bateau de l'Association doit la signaler sur le registre des sorties, et en avertir le responsable du matériel le jour même, sous peine de sanction.
- Tout membre ayant un accident avec un bateau de l'Association, ayant occasionné ou non des dégâts à l'embarcation, doit le signaler sur le registre des sorties et en avertir un responsable de l'encadrement dès son retour, sous peine de sanction.
- Les avaries causées à une embarcation de l'Association pourraient être payées par ceux qui en sont responsables s'il est avéré que les précautions d'usage n'ont pas été prises. Il pourra être demandé la prise en charge de la franchise.
- Les avaries aux agrès ainsi que celles faites dans les garages sont supportées par celui qui en est la cause. Le Conseil d'Administration, sera seul juge s'il y a lieu d'accepter la remise en état ou d'exiger le remplacement.
- L'équipe ou le membre ne remettant pas à sa place le bateau qui lui a été confié est passible d'une sanction.
- La nature des sanctions est fixée par le Conseil d'Administration et portée à la connaissance des contrevenants.
- Il est formellement interdit, sous peine de radiation, de se servir du matériel appartenant à un membre sans son autorisation écrite ou donnée verbalement devant un membre du Conseil d'Administration.
- Les sanctions seront notifiées par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Organisation des courses et régates

- Le Conseil d'Administration arrête seul la date et le programme des courses et régates, l'endroit où elles doivent avoir lieu, le parcours, et prend en général toutes les dispositions qu'il juge nécessaires.
- Les courses organisées par l'association AVT ne sont ouvertes qu'aux rameurs faisant partie des sociétés reconnues par la FFA ainsi qu'aux rameurs des sociétés invitées.
- Les règlements appliqués en course sont ceux de la FFA.
- Tout rameur courant sous les couleurs de la l'association AVT doit porter la tenue officielle de l'Association.
- Tout rameur ou équipage doit respecter scrupuleusement le code des courses. Les amendes engendrées par le non respect de ce règlement seront supportées par leurs auteurs.

Article 13 - Sorties en bateaux, Sécurité

1/ Obligations générales (aucune dérogation n'est admise)

- Savoir nager correctement (mineurs : fournir une attestation des parents ou copie de brevet officiel de natation ; autres pratiquants : déclaration sur l'honneur obligatoire).
- Etre membre actif de l'Association, ou autorisé par un membre du bureau et détenteur d'une licence.
- La sortie en bateau doit avoir été inscrite sur le registre spécial des sorties. Seront mentionnés :
 - le jour et l'heure de départ,
 - le numéro du bateau,
 - le nom des équipiers,
 - au retour : l'heure et éventuellement les incidents.
- La navigation de nuit est strictement interdite. Les bateaux doivent avoir accosté avant la tombée de la nuit.

2/ Obligations pour tous les pratiquants

- Toutes les sorties en bateaux sont soumises à l'autorisation de l'encadrement sportif.
- Tout équipage devra, sauf autorisation spéciale, respecter l'affectation des bateaux en fonction du niveau de sa compétence reconnu par l'un des brevets définis à l'article 14 ci-dessous,
- La brassière de sécurité est obligatoire pour tous les barreaux, sauf pour les bateaux barrés à l'avant.

3/ L'initiation

- Les premières sorties en bateaux doivent être accompagnées et surveillées..

4/ Conditions atmosphériques

- Le Président de l'Association, et par délégation la personne responsable des sorties un encadrant nommé par un membre du Conseil d'Administration, ont autorité de suspendre celles-ci si les conditions atmosphériques, ou la crue ou la houle leur paraissent dangereuses.
- La définition de la crue est associée à la notion de risque (très fort courant, montée importante des eaux, passage d'épaves) pouvant occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations. L'examen sur place par un responsable doit précéder l'interdiction de naviguer sur la Marne et cette dernière doit être signalée et consignée sur le registre des sorties par ce responsable.
- Pendant les périodes où les eaux sont froides, les rameurs débutants et des catégories benjamins et minimes ne sortiront sur la Marne qu'accompagnés d'un responsable, soit dans l'embarcation, soit dans un bateau de surveillance.

- Hydrocution :

Les risques d'hydrocution sont accrus dans les cas suivants :

- en eau froide,
- allergie à l'eau,
- crise d'urticaire,
- bains de soleil,
- séance après un repas copieux,
- séance à jeun en état d'hypoglycémie.

5/ Chavirage

- En cas de chavirage, se hisser à califourchon sur le bateau, mettre le buste hors de l'eau. Si la berge est éloignée, attendre du secours. En cas d'impossibilité, se mettre en sécurité au plus vite, ne pas perdre de temps pour récupérer l'embarcation.

6/ Equipement des bateaux

- L'étrave de tous les bateaux doit être équipée d'une boule blanche d'un diamètre de 4 cm en caoutchouc durci ou en matériau équivalent, à moins que l'étrave ne soit construite d'une matière qui offre les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité.
- Les cale-pieds, type chaussures de sport, doivent être équipés d'une languette de sécurité fixée indépendamment au talon de la chaussure et à la barre de pieds laissant un débattement maximum de 6 cm. Ils ne doivent pas être lacés serrés afin de permettre aux pieds de se dégager facilement en cas de chavirage de l'embarcation.

Chaque équipier est tenu de vérifier la conformité de son embarcation avant sa mise à l'eau.

7/ Tableau du plan d'eau

Les cartes des plans d'eau (Bassin de compétition, Marne) sont affichées. Elles comprennent :

- l'indication des zones dangereuses interdites,
- les limites autorisées de la navigation pour les embarcations à l'aviron,
- le tracé et le sens de la navigation.

8/ Précautions lors de la navigation sur la Marne

En règle générale (sauf arrêté des services de navigation, auquel cas des changements de circulation sont signalés par des panneaux spéciaux) :

- La navigation doit se faire au plus près des berges, l'embarcation devant, sauf indication contraire, tenir sa droite.
- Le départ du ponton doit toujours se faire contre le courant. Au retour, se placer en aval du ponton, venir légèrement en biais doucement contre le courant.
- Barrage : il est interdit d'approcher un barrage à une distance de moins de 200 mètres en aval et en amont.
- Navigation : La navigation commerciale est prioritaire. La navigation sportive et de plaisance n'est, dans l'état actuel de la réglementation, que tolérée sur les voies navigables.
- Il faut se rappeler :
 - qu'il est impossible à une péniche de s'arrêter rapidement et que, lorsqu'elle est vide, le marinier ne voit pas les embarcations et les objets proches,
 - qu'il ne faut pas tenter de suivre une péniche sur le côté ou immédiatement derrière (vagues dangereuses), ou de ramer devant sa trajectoire,
 - qu'il est interdit de couper la route d'une péniche,
 - que les embarcations à moteur des professionnels et des plaisanciers sont souvent une cause de danger. Ces embarcations, pas toujours très manœuvrables, sont de plus très lourdes et très solides.
- Pour faire demi-tour : il faut s'assurer que la rivière est dégagée en amont et en aval sur plusieurs centaines de mètres et que l'on est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant pourrait déporter le bateau.

9/ Précautions lors de la navigation sur le bassin

En règle générale, la navigation des bateaux d'aviron et des canoë / kayak s'effectue sur la partie rectiligne du bassin (voir plan du bassin).

La navigation vers l'ouest du bassin s'effectue sur la gauche des lignes d'eau, au retour vers les pontons, la navigation s'effectue sur la gauche en regardant les pontons

10/ Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et les horaires des entraînements encadrés sont affichés au début de chaque saison sportive. Les membres sont tenus de s'y conformer. Toute modification doit être validée par le Conseil d'Administration. Les propriétaires de bateaux personnels qui sortiraient en dehors de ces horaires navigueraient à leurs risques et périls. Ils sont tenus de respecter les obligations de sécurité mentionnées à l'article 13 du présent règlement, y compris les interdictions de naviguer, et de renseigner le cahier des sorties.

Article 14 - Brevets de qualification

Le Conseil d'Administration définit les règles d'obtention des Brevets de Qualification.

Les brevets sont de 5 types :

1/ Le Brevet d'aviron de bronze

Il est destiné à juger et sanctionner le niveau de compétence technique, de connaissance et de maîtrise des règles de sécurité des membres d'un équipage afin de pouvoir sortir sur l'eau en toute autonomie.

Les épreuves de ce brevet consistent à effectuer un parcours semé de manœuvres techniques, en yolette, lors de parcours aménagés.

Ce brevet est passé en bateau type Yolette, il comporte 3 aspects :

- Manipulation au sol,
- Prise en charge d'un équipage en tant que barreur,
- Technique du rameur.

Ce brevet ouvre la possibilité de participation aux randonnées de courtes distances.

Le brevet devient obsolète si le rameur n'a pas pratiqué pendant un an.

2/ Le Brevet d'aviron d'Argent

Il permet à son titulaire de pouvoir sortir sans accompagnement en bateau sans barreur.

Les épreuves de ce brevet consistent à effectuer un parcours semé de manœuvres techniques, en bateau sans barreur, lors de parcours aménagés.

Le brevet devient obsolète si le rameur n'a pas pratiqué pendant un an ou s'il n'a pas effectué un minimum de 200km dans l'année. Le rameur conserve alors le brevet d'aviron de bronze.

3/ Le Brevet d'aviron d'Or

Sanctionne un niveau technique supérieur, il permet la pratique en skiff.

Les épreuves de ce brevet consistent à effectuer un parcours semé de manœuvres techniques, en skiff, lors d'un parcours aménagé.

Le brevet devient obsolète si le rameur n'a pas pratiqué pendant un an ou s'il n'a pas effectué un minimum de 200km dans l'année dont un minimum de 50km en skiff. Le rameur conserve alors le brevet d'aviron d'argent.

4/ Le Brevet Or Compétition

Ce brevet est plus particulièrement destiné aux jeunes des catégories benjamin, minime et cadet.

Organisé au niveau régional par la ligue, il permet aux jeunes rameurs d'accéder aux épreuves nationales

5/ Le Brevet Longues distances

Ce brevet ouvre la possibilité de participation aux randonnées de longues distances.

Ce brevet s'obtient à l'issue d'une pratique régulière, de qualité dont au moins un parcours de 30km.

Il est décerné par le Conseil d'Administration et proposé par un entraîneur.

Annexes

- Répertoire et description des bateaux
- Affectation des avirons
- Plan des bassins d'évolution : plan d'eau olympique et Marne